

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3156

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 13 septembre 2002

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Par courriel et par messenger

OBJET: Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur (phase II)
Demande de remboursement des frais de GRAME-UDD
Dossier Régie : R-3470-2001
Notre dossier : S-25893/NL/ST

Chère consœur,

Hydro-Québec accuse réception, en date du 4 septembre 2002, de la demande de remboursement des frais du Groupe de recherche appliquée en macroécologie et de l'Union pour le développement durable («GRAME-UDD»).

Par sa décision procédurale D-2002-01 du 7 janvier 2002 concernant la phase 2 du dossier, la Régie de l'énergie (la «Régie») a fixé les bornes maximales pour le paiement des frais de participation des intervenants sur la base de son évaluation que dix (10) jours devraient être suffisants pour couvrir tous les éléments du présent dossier. Tel que prévu par la Régie, l'audience publique a effectivement duré dix (10) jours, soit quatre (4) demi-journées et huit (8) jours entiers.

.../

En fonction de ce paramètre, la Régie a ainsi fixé les bornes maximales suivantes :

- un temps de préparation maximal pour les services d'avocats de 1 jour-personne sur la base de huit heures par jour, pour chaque journée d'audience, soit un maximum de 10 jours;
- une enveloppe commune de temps de préparation pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 3 jours-personne sur la base de huit heures par jour, pour chaque journée d'audience, soit un maximum de 30 jours.

La Régie a également précisé que le quantum des frais serait déterminé selon son appréciation de la pertinence et de l'utilité de chacun des intervenants à ses délibérations et qu'elle tiendrait compte, pour juger du caractère raisonnable des frais demandés, du fait que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude partielle lors de la première phase.

Les autres paramètres devraient correspondre aux barèmes établis par la Régie à la décision D-99-124, du 22 juillet 1999, relative à un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le «Guide»).

Hydro-Québec soumet qu'il n'y a définitivement, dans le présent dossier, aucune raison d'excéder les bornes maximales fixées par la Régie. La cause et son déroulement de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnel qui justifierait des frais de participation devant dépasser les bornes maximales et les barèmes adoptés par la Régie dans le cadre des décisions précitées.

Quant à la demande de remboursement des frais de participation de GRAME-UDD, en plus de ces commentaires généraux devant s'appliquer à toutes les demandes de paiement des frais, Hydro-Québec soumet ce qui suit à la Régie.

Hydro-Québec constate d'abord que GRAME-UDD réclame pour son avocat 92 heures de préparation et 82,25 heures de participation à l'audience. La borne maximale étant de 80 heures pour chacune de ces activités, il s'agit donc d'un dépassement de 12 heures pour la préparation du dossier et de 2,25 heures pour la participation à l'audience.

Cet organisme réclame également en temps de préparation 25,50 heures pour son expert et 321 heures pour ses analystes, soit un total de 346,50 heures alors que la borne maximale fixée pour l'enveloppe commune experts/analystes est de 240 heures. Il s'agit d'un dépassement de 106,50 heures.

Hydro-Québec comprend que, conformément au *Guide de paiement des frais des intervenants*, la Régie traitera la question des taxes applicables en fonction du statut fiscal de l'organisme concerné.

Enfin, Hydro-Québec rappelle à la Régie que des frais préalables au montant de 8 796,41\$ ont été versés à cet organisme conformément à la décision D-2002-22 du 29 janvier 2002.

La présente constitue les commentaires d'Hydro-Québec concernant la demande de remboursement du GRAME-UDD et ce, en vertu de l'article 27 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Copie de la présente lettre est envoyée, par courrier électronique seulement, au procureur de l'intervenant.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Simon Turmel

ST/mb

c.c. : Me Éric Couture